



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Chambres d'agriculture

Question écrite n° 2173

#### Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision qui devrait être prise prochainement en ce qui concerne le mode de scrutin aux élections des chambres d'agriculture. Une modification des textes actuellement applicables aurait pour effet de traiter différemment des autres chambres consulaires les chambres d'agriculture et apparaîtrait de toute évidence comme une manœuvre visant à réduire l'influence de la FNSEA s'il s'agissait de revenir à un scrutin proportionnel. Les conséquences d'un tel choix seraient largement négatives aussi bien s'agissant des relations entre l'organisation syndicale la plus représentative et les pouvoirs publics qu'en ce qui concerne la représentation de l'agriculture française parmi ses partenaires européens. Or, à cet égard, avant l'échéance de 1992, il est capital de renforcer la présence française au sein du COPA afin de défendre les dossiers français avec la plus grande efficacité, ce qui implique une organisation syndicale forte, crédible et cohérente sur ses positions. Un mode de scrutin qui aurait pour effet d'affaiblir cette organisation dans son propre pays porterait atteinte à la crédibilité internationale de celui-ci. La grande diversité des situations des agriculteurs et des productions ne peut justifier un encouragement à la dispersion des forces syndicales agricoles. En effet, l'agriculture française forme une entité ayant d'abord des intérêts globaux au niveau national, mais également au niveau européen, surtout vis-à-vis de nos plus redoutables concurrents. Le rassemblement de tous les partenaires d'une même filière de production serait certainement plus utile que la dispersion des productions, en particulier pour la conquête d'un certain nombre de marchés. La FNSEA peut apprécier les différences de situations et d'intérêts entre agriculteurs et en faire une synthèse bénéfique à l'intérêt commun de ceux-ci. D'ailleurs, c'est la concertation régulière entre les pouvoirs publics et cet organisme qui a permis les avancées les plus nettes dans des domaines aussi divers que la formation, le financement, l'organisation économique, interprofessionnelle, la fiscalité et sur d'autres points. Un mode de scrutin qui conduirait à réduire cette grande organisation agricole à un simple rôle revendicatif serait néfaste pour tous. Il lui demande en conséquence que soit conservé le type de scrutin défini par le décret du 24 décembre 1987 tout en l'ouvrant à la possibilité de panachage puisque, si celui-ci prévoit l'élection au scrutin de liste majoritaire par circonscription pour les chefs d'exploitation, il ne permet pas le panachage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les chambres d'agriculture sont à la fois gestionnaires de services et instances de réflexion qui conseillent les pouvoirs publics sur les questions agricoles. En raison du caractère professionnel des élections à ces compagnies, il a paru préférable d'introduire un mode de scrutin qui allie deux impératifs : dégager une majorité cohérente capable d'assurer une gestion efficace des services des chambres ; assurer la représentation des minorités représentatives afin que toutes les composantes du monde agricole soient en mesure de s'exprimer. Le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 avait rétabli le système majoritaire intégral qui excluait des chambres lesdites minorités. Le décret n° 88-1070 du 29 novembre 1988 revient sur cette disposition. Le mode de scrutin qui est retenu pour les élections de 1989 aux chambres d'agriculture est un scrutin majoritaire à un tour qui garantit la représentation des minoritaires. Il est calqué sur celui en vigueur pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus. Cette réforme du scrutin ne concerne que le collège des chefs d'exploitation et les deux collèges des salariés : salariés des exploitations agricoles et salariés des groupements professionnels agricoles. Pour les autres collèges, auxquels ce type de scrutin n'avait

pas de raison de s'appliquer étant donné le faible nombre de leurs élus, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, tel que prévu par le décret du 24 décembre 1987 précité. Le décret précité du 29 novembre 1988 a été publié au Journal officiel de la République française du 30 novembre 1988 ainsi que l'arrêté du 29 novembre 1988 qui fixe la date du scrutin au mardi 31 janvier 1989. Ce dernier aura donc bien lieu à son échéance normale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Goulet Daniel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2173

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2424